

BULLETIN D'ADHÉSION

À RETOURNER accompagné du règlement de 25 €.

Thierry SCHEBATH - A.H.A. (Association Horlogère d'Alsace)
14, résidence Beau Rivage
F-67460 SOUFFELWEYERSHEIM

Nom : Prénom :

Pseudo FAM : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

N° téléphone : E-mail :

Oui, je souhaite recevoir par voie électronique, des informations sur les produits et services de l' Association Horlogère d'Alsace.

Reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts et du règlement, et déclare vouloir adhérer à l' Association Horlogère d'Alsace pour 1 an moyennant une cotisation annuelle de 25 €. Adhésion valable du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Fait à : le : / /

Signature :



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Association Horlogère d'Alsace (AHA). Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim. Volume 41 Folio n°100

Article 2 : Objet

La restauration de vieux mouvements issus d'anciennes montres afin de réaliser des montres bracelets actuelles. La réalisation de projets en petites séries de montres contemporaines. La mise en œuvre de moyens de promotion d'une marque horlogère artisanale et tout du moins une image de marque associée à la rénovation et la sauvegarde de montres et de mouvements.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à 14, résidence Beau Rivage
67 460 Souffelweyersheim

Article 6 : Les membres - Composition

Toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association peut en devenir membre. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- MEMBRES ACTIFS ; Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voie délibérative.
- MEMBRES BIENFAITEURS ; Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui apportent un soutien financier significatif à l'association. Ils ne paient pas obligatoirement une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voie consultative.
- MEMBRES D'HONNEUR ; Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont désignés par l'assemblée

générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voie consultative.

Il est tenu par le Bureau une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président
- par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par son président ou sur la demande d'au moins un quart (25%) de ses membres pour les décisions qui jugeront nécessaires à la bonne marche de l'association. L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des « délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire » signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 11 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres. Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Bureau, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle élit en son sein un bureau et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau. Elle peut révoquer le Bureau. Elle surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Elle peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents. Elle désigne pour un an le vérificateur aux comptes qui sont chargés de la vérification

annuelle de la gestion du trésorer. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres. Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Article 13 : Le Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein un bureau comprenant : un président, un trésorier, un conseiller technique. Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Le Bureau décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association ainsi que des prestataires.

Le Bureau se réunit de manière informel en cas de besoin et aussi souvent que nécessaire. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Accès au Bureau

Est éligible au Bureau tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

Article 15 : Rétributions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées quant à la gestion de l'association. Les prestations de restauration, d'assemblage, d'habillage des montres et des mouvements ainsi que les actes de logistiques pour les achats seront valorisés sur la base d'éléments factuels décidés par le bureau directeur. Les membres du bureau, les salariés et les prestataires extérieures pourront bénéficier de ces rétributions sur la base des travaux effectués (comptabilité, photographies, rénovation, restauration,

assemblage, habillage, logistique, commandes, ...). Les membres actifs ou les prestataires peuvent être payés en nature par des pièces, par des composants, par des échanges, par des montres réalisées par et pour le compte de l'association.

Article 16 : Remboursements de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Bureau et ce au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles des collectivités territoriales
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- Des prestations de restauration de mouvements de montres,
- De la réalisation de montres bracelets en petites séries,
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur

Article 18 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Il ne peut pas faire partie du Bureau.

Article 19 : Dissolution de l'association et liquidation du patrimoine

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire. I.A. G. E. désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation des l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

Article 21 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Souffelweyersheim, le 1er juin 2011.